



La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et ses conséquences sur le tourisme

Géraldine LEDUC,
Directrice Générale de l'ANETT



Association Nationale des Élus
des Territoires Touristiques





Les maires des communes touristiques et des stations classées et l'intercommunalité touristique :

- **Enquête avec la DATAR (année 2000)**
- **Loi n°2006-437 du 14 avril 2006**





Les actions de l'ANETT au cours des discussions parlementaires de la loi NOTRe

24 auditions



Association Nationale des Élus
des Territoires Touristiques



La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015

- Un transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme », dont la création d'offices de tourisme, aux intercommunalités à partir du 1^{er} Janvier 2017
- Jusqu'au 31 décembre 2016, les offices de tourisme peuvent continuer d'exercer le tourisme à leur échelle





DIFFICULTES d'APPLICATION





L'article 104 de la loi du 7 août 2015

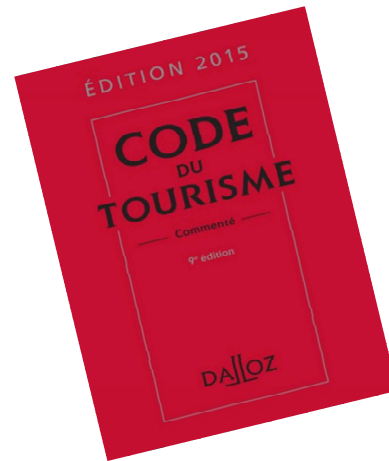
« Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier... »



La loi du 7 août 2015 prévoit un
 « **Transfert obligatoire** de la **promotion du tourisme**
 dont la création d'offices de tourisme »

Article L.133-1 du
 Code du Tourisme

Une commune peut
 par délibération du
 conseil municipal,
 instituer un
 organisme chargé
 de la **promotion du
 tourisme** dans les
 conditions prévues
 aux articles L 133-2
 à L 133-10 du
 présent Code



Article L.133-3 du Code
 du Tourisme

Missions obligatoires
 des OT :

accueil, information,
promotion touristique



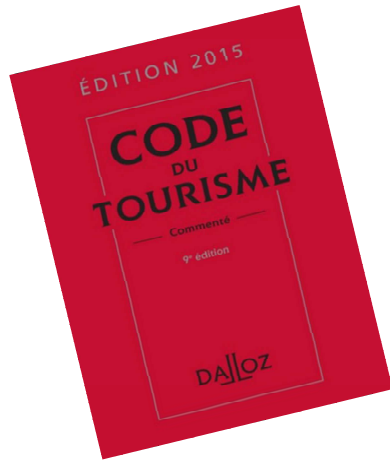
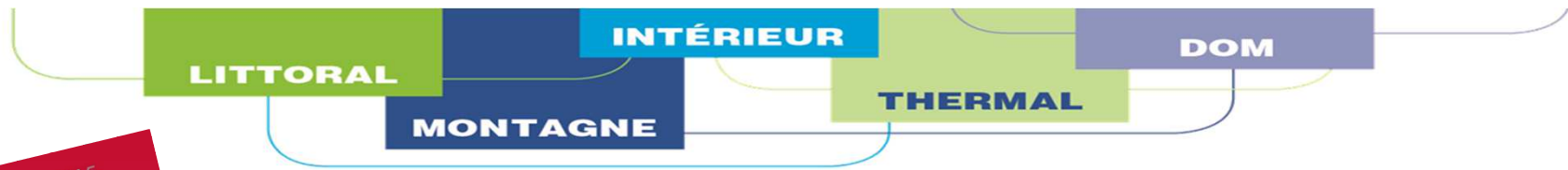


Quid des **compétences facultatives** des OT ?

Article L 133-3 du Code du Tourisme: « élaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme, programme locaux de développement touristique, exploitation d'installations touristiques de loisirs, études, organisations de fêtes et de manifestations culturelles ».



Association Nationale des Élus
des Territoires Touristiques



Zones d'activité touristique

Article L 134-1 du Code du tourisme

La communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine, la métropole ou la métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes-membres:

La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique



Des aménagements mais
qui ne remettent pas en cause le
transfert obligatoire de la promotion du
tourisme des communes aux
intercommunalités



Association Nationale des Élus
des Territoires Touristiques



1) À l'occasion du transfert de cette compétence aux EPCI, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en **bureaux d'information** de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office.



2) L'organe délibérant de l'EPCI peut décider au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de compétence (1^{er} octobre 2016), de maintenir des OT distincts **pour les stations classées**

Principe de mutualisation des moyens et des ressources

Maintien de plusieurs OT contraints de travailler de concert.



3) Lorsque coexistent sur le territoire d'une même commune ou d'un même EPCI plusieurs **marques territoriales protégées** distinctes par leur **situation**, leur **appellation** ou leur **mode de gestion**, la commune est autorisée à créer un OT pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée.

Critères des marques territoriales protégées alternatifs et non cumulatifs

- Au sens du droit de la propriété intellectuelle ? (INPI)
- Labels nationaux d'Etat?
- Exception au transfert de la compétence promotion du tourisme ? « la commune est autorisée »



Transfert obligatoire à partir du **1^{er} janvier 2017**

Délai trop court:

- **Prise en compte des nouvelles intercommunalités**
- **Tourisme souvent considéré comme une « compétence accessoire » qui sera traitée trop tard.**



Difficultés en perspective :

* Transfert de recettes :

- Taxe de séjour et position de Madame LEBRANCHU
- Quid si l'OT intercommunal est un EPIC ?

* Et quid du transfert de charges (Impôts, emprunts...)?

* Quelle gouvernance ?

- Intercommunalité avec plusieurs stations classées
- Intercommunalité non touristique
- Quelle marge de manœuvre pour les communes touristiques?





Quand c'est possible :

- Concertation
- Réflexion : projet touristique, clientèle
- Désignation de l'intercommunalité



Association Nationale des Élus
des Territoires Touristiques



CONCLUSION

Une loi qui doit garder des exceptions à la française !



Association Nationale des Élus
des Territoires Touristiques